

GE_GERICHTE ATAS/375/2020 vom 14. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_375_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/375/2020 du 14 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/375/2020 del 14 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

La décision querellée a trait aux prestations cantonales complémentaires de chômage prévues par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20).

E. 2

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît des contestations prévues à l'art. 49 al. 3 LMC en matière de prestations cantonales complémentaires de chômage. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) n'est pas applicable en matière de prestations cantonales complémentaires de chômage prévues par la LMC (art. 1 et 2 LPGA) et la procédure est régie par les art. 89A ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 1 ; ATAS/456/2019 du 21 mai 2019 consid. 2). Interjeté en temps utile dans les formes prévues par la loi, le recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC et 89B LPA).

E. 4

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'accorder à la recourante la remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 54'600.-, représentant l'ARE qu'elle lui a versée de novembre 2015 à octobre 2017 concernant M. G_____ .

A/4436/2019 - 5/12 - Il sera ici précisé que le litige ne porte pas sur le principe et le montant de la restitution, points non traités dans la décision litigieuse et ayant déjà fait l'objet d'une précédente décision sur opposition, du 9 mars 2018, laquelle traitait uniquement de ces deux points, à l'exclusion de la question de la remise, et laquelle est aujourd'hui en force suite à sa confirmation par arrêt de la chambre de céans le 3 septembre 2018 (ATAS/755/2018 précité), contre lequel le recours auprès du Tribunal fédéral a été déclaré irrecevable (arrêt 8C_691/208 précité).

E. 5

Si l'employeuse ou employeur met un terme au contrat de travail avant la fin de la durée totale de la mesure, elle ou il est tenu de restituer à l'État la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs au sens de l'article 337 de la loi fédérale complétant le code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations) du 30 mars 1911 (CO, Code des obligations - RS 220 ; art. 32 al. 2 LMC,

dans sa teneur avant le 1er octobre 2017 [art. 55A al. 7 LMC]).

E. 6

juin 2005 consid. 1.2]) – que sont examinées les deux conditions faisant le cas échéant obstacle à une restitution, à savoir la bonne foi et l'exposition à une situation difficile, à moins qu'il soit manifeste que ces deux conditions sont remplies, auquel cas il doit être renoncé à la restitution déjà au stade de la prise de la décision sur la restitution (art. 3 al. 3 OPGA ; Ueli KIESER, op. cit., n. 53 ad art. 25, p. 392 s.). Le moment déterminant pour apprécier s'il y a une situation difficile est d'ailleurs le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA). d. Les deux conditions matérielles que prévoit l'art. 48B al. 2 LMC, sur le modèle de l'art. 25 al. 1 2ème phr. LPGA, à savoir la bonne foi et l'exposition à une situation difficile, sont cumulatives (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53 ; DTA 2001 p. 160, C 223/00 consid. 5 ; ATAS/456/2019 précité consid. 6c).

E. 7

a. La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier (ATAS/456/2019 précité consid. 7). Selon la jurisprudence, l'ignorance, par la personne bénéficiaire, du fait qu'elle n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'elle était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'elle ne se soit rendue coupable non seulement d'aucune intention malicieuse, mais encore d'aucune négligence grave. La bonne foi doit être niée quand la personne enrichie pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'elle savait ou devait savoir, en

A/4436/2019 - 7/12 - faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 du code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210 ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; ; ATAS/456/2019 précité consid. 7 et les références citées). Il s'ensuit que la bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif (indications inexactes données intentionnellement par exemple) ou à une négligence grave. Tel est le cas si, lors du dépôt de la demande et de l'examen des conditions personnelles ou économiques, certains faits ont été passés sous silence ou que de fausses indications ont été fournies intentionnellement ou par négligence. Il en va de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par négligence grave, pas été annoncé ou l'a été avec retard ou que des prestations indues ont été acceptées de manière dolosive ou gravement négligente (ATF 112 V 103 consid. 2c ; 110 V 180 consid. 3c ; DTA 1998 no 14 p. 72 consid. 4a). En revanche, la personne concernée peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c ; ATF 110 V 176 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_403/08 du 23 janvier 2009 consid. 2.2). Il en résulte que la mauvaise foi ne peut être qu'antérieure ou contemporaine de la perception indue de prestations (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1). Ainsi et en résumé, la bonne foi doit être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. Il y a négligence grave lorsque la personne concernée ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé d'une personne capable de discernement, se trouvant dans une situation identique et dans les mêmes circonstances

(ATF 110 V 181 consid. 3d). b. Suivant les circonstances, la bonne foi de la personne assurée ne peut être examinée sans mettre ses faits et gestes en perspective de ceux de ses interlocutrices et interlocuteurs au sein des assureurs sociaux et organes d'exécution des diverses assurances sociales, elles et eux aussi tenus par une exigence de bonne foi, comportant le respect notamment de leur obligation, dans les limites de leur domaine de compétence, d'une part de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (art. 27 al. 1 LPGA ; art. 85 al. 1 let. a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0)), et d'autre part d'instruire les faits pertinents pour la prise de leurs décisions (ATAS/456/2019 précité consid. 7). Le Tribunal fédéral a précisé qu'aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2 ; DTA 2005 p. 135, C 7/03 ; arrêt du Tribunal fédéral C 240/04 du

A/4436/2019 - 8/12 - 1er décembre 2005). Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend en effet l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3).

E. 8

a. Dans un cas dans lequel l'ARE avait été accordée en application d'une pratique ne faisant figurer l'obligation de restituer en cas de résiliation ordinaire du contrat de travail avant la fin de l'ARE que dans le formulaire pré-imprimé de demande d'ARE, mais pas dans la décision d'octroi de l'ARE, la chambre des assurances sociales a constaté que, par la suite, compte tenu d'expériences dans lesquelles des employeuses et employeurs n'avaient pas prêté une attention suffisante à cette obligation, la même cautèle avait été intégrée également dans les décisions d'octroi d'ARE. S'il ne s'ensuivait pas que des employeuses et employeurs étaient au bénéfice d'une assurance donnée par omission de pouvoir procéder à une résiliation ordinaire du contrat de travail sans devoir rembourser les ARE perçues jusque-là, l'opportunité sinon la nécessité qu'il y avait eu de modifier la pratique représentait un argument en faveur d'une approche non rigoriste de la question de la bonne foi, à savoir qu'il était concevable qu'une employeuse ou un employeur, se référant plus naturellement à la décision d'octroi de l'ARE qu'au formulaire de demande, ne pense plus, des mois sinon près de deux ans plus tard, à cette clause, même si cette dernière s'appuyait sur l'art. 32 al. 2 LMC, et donc qu'elle ou il ne saurait par définition n'être pas de bonne foi dans le cadre d'une demande de remise de l'obligation de restituer (ATAS/843/2017 du 3 octobre 2017 consid. 4b). Constatant qu'il aurait été déraisonnable d'assumer le risque de devoir rembourser toutes les ARE perçues, soit, dans le cas d'espèce, CHF 23'400.-, plutôt que de verser encore trois mois de salaire à l'employé afin de le licencier qu'après la fin de l'ARE (CHF 5'850.-), ceci à titre d'alternative à un licenciement avec effet immédiat ou à un licenciement avec l'accord de l'autorité intimée, la chambre de céans a admis que la recourante n'avait pas été consciente du fait qu'elle ne pouvait résilier le contrat de travail de son employé pour son prochain terme plutôt qu'avec effet immédiat, sauf à accepter l'idée qu'il lui faudrait rembourser les ARE perçues (ATAS/843/2017 précité consid. 4b). Plaidait également en faveur de la bonne foi de la recourante le fait que l'entreprise n'avait résilié le

contrat de travail de l'employé que pour l'échéance légale de la mesure, en respectant le délai minimal de congé. L'entreprise pouvait en effet imaginer, sans être de mauvaise foi, qu'elle n'enfreignait pas ses obligations puisqu'elle maintenait le contrat jusqu'à l'échéance de la mesure (ATAS/843/2017 précité consid. 4c), étant relevé que, conformément à la jurisprudence, la prolongation de trois mois de la durée légale de la mesure prévue dans le formulaire pré-imprimé était contraire au principe de la légalité (ATAS/610/2017 du 30 juin 2017 consid. 10). À cela s'ajoutaient les circonstances du licenciement, qui contribuaient à amoindrir la négligence de la recourante, laquelle disposait de justes motifs de licenciement

A/4436/2019 - 9/12 - immédiat, mais y avait renoncé pour des motifs sociaux (ATAS/843/2017 précité consid. 4d). La chambre de céans a ainsi considéré que la négligence dont s'était rendue coupable l'entreprise était d'une gravité modérée, ne faisant pas obstacle à la reconnaissance de la bonne foi (ATAS/843/2017 précité consid. 4e). b. Dans deux cas postérieurs, la clause ne figurait également que dans le formulaire de demande et non dans la décision d'octroi de l'ARE. Dans le premier cas (ATAS/866/2018 du 2 octobre 2018), l'employeuse faisait valoir qu'elle n'avait pas compris l'obligation de rembourser l'allocation perçue en cas de résiliation du contrat de travail avant la fin de la mesure, même si elle avait pris note de la clause figurant dans le formulaire de demande d'ARE. Dans le second cas (ATAS/456/2019 du 21 mai 2019), l'employeuse faisait valoir que la clause lui avait échappé. Dans les deux cas, la chambre de céans a constaté que les employeuses avaient résilié les contrats de travail avec effet plusieurs mois avant la fin de la mesure, de sorte qu'elles avaient commis une négligence grave et ne pouvaient être considérées de bonne foi (ATAS/456/2019 précité consid. 11; ATAS/866/2018 précité consid. 10).

E. 9

Il y a lieu en outre de rappeler que, dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par la juridiction. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2). La juridiction en matière d'assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, la juridiction doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 360 consid. 5b ; 125 V 195 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou la juridiction devrait statuer, dans le doute, en faveur de la personne assurée (ATF 126 V 322 consid. 5a).

A/4436/2019 - 10/12 -

E. 10

En l'espèce, la recourante affirme être de bonne foi : on ne pourrait lui reprocher de n'avoir pas lu attentivement les conditions de l'ARE, mais d'avoir axé son attention sur le respect du contrat de travail avec son employé. L'autorité intimée retient au contraire que la recourante, qui avait signé le formulaire de demande d'ARE le

E. 12

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/4436/2019 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.